

## STATUTS

### Art. 1<sup>er</sup> – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

« Oxygène - Linas »

### Art. 2 – Objet

Oxygène-Linas a pour objet d'initier et développer, soutenir et promouvoir des actions citoyennes, participatives et solidaires, dans tous les domaines de la vie publique, notamment l'éducation, l'environnement, la démocratie et l'économie. L'association souhaite donner une dimension et une réponse locales aux enjeux globaux de notre époque.

### Art. 3 – Siège social

Le siège est fixé au domicile du président de l'association.  
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

### Art. 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Art. 5 – Admission

Pour devenir adhérent de l'association, il faut en faire la demande auprès d'une personne du bureau. La demande est mise à l'ordre du jour de la réunion suivante de l'association. Elle doit être acceptée par la majorité des adhérents à jour de leur cotisation présents à cette réunion.

La qualité d'adhérent se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le président, à la demande du bureau, pour motif grave.

### Art. 6 – Composition

L'association est composée de membres actifs, qui versent une cotisation annuelle dont le montant minimal est fixé par l'Assemblée générale. Tout membre de l'association n'ayant pas renouvelé sa cotisation perd sa qualité de membre actif.

### Art. 7 – Trésorerie

Le trésorier a en charge de veiller au financement régulier de l'association, de tenir ou faire tenir la comptabilité, et de faire certifier les comptes par deux commissaires aux comptes.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président et le Trésorier ont chacun pouvoir de signer tous moyens de paiement.

### Art. 8 – Les ressources

- Les cotisations,
- les dons de personnes physiques,
- les produits de manifestations payantes ou activités de services communs à l'objet de l'association,

- toutes autres recettes autorisées par la loi.

### **Art. 9 – Administration et direction de l'association**

L'association est administrée par un bureau.

Le bureau est composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier. Il pourra s'y ajouter, à la demande du bureau, un président adjoint, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, qui seront élus à la majorité des voix des membres actifs.

Le bureau définit les orientations de l'activité de l'association. Il prend toutes les décisions nécessaires pour l'application des présents statuts.

Les membres de l'association se réunissent sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour. Les convocations sont adressées au moins 5 jours avant la réunion. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il convoque et préside les Assemblées générales, les réunions du bureau et tous les organes de l'association.

En cas de démission du Président, le Secrétaire gère les affaires courantes et convoque une Assemblée générale extraordinaire devant élire un nouveau Président.

Le Secrétaire assiste le Président dans la gestion au quotidien de l'association. Le Trésorier tient la comptabilité de l'association.

Le bureau est renouvelé chaque année lors de l'Assemblée générale.

### **Art.10 –Stratégie et orientation**

La stratégie et les orientations de l'association sont déterminées par le président, après accord de l'ensemble des membres du bureau et des membres actifs. En cas de désaccord, il sera procédé à un vote à la majorité des membres présents plus un.

### **Art. 11 – Modification des statuts**

La modification des statuts de l'association est adoptée en présence de la majorité absolue des membres de l'association réunis en Assemblée générale extraordinaire. Les convocations sont adressées au moins dix jours avant la réunion. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par personne.

Sur seconde convocation, aucune condition de quorum n'est requise.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.

### **Art. 12 – Assemblée générale ordinaire**

Elle se réunit chaque année, sur convocation du Président.

Seuls les adhérents à jour de cotisation à la date de la réunion de l'Assemblée générale pourront participer aux opérations de vote de l'Assemblée générale.

Les convocations sont adressées au moins dix jours avant la réunion. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et présente le bilan et les perspectives de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### **Art. 13 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire selon les formalités prévues à l'article 11.


#### **Art. 14 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi. Il doit alors être approuvé par l'Assemblée générale.

#### **Art.15 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901 et du 16 Août 1901.

**Le Président  
Bruno Didier**

le 24/09/2014  


**La secrétaire  
Raphaëlle Péan**

le 24/09/14  
